

## **Re Tersigni**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de  
réglementation du commerce des valeurs mobilières**

**et**

**Dominic Tersigni**

2016 OCRCVM 19

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 6 avril 2016, à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 6 avril 2016

Décision écrite rendue le 16 mai 2016

### **Formation d'instruction**

Julia Dublin, présidente, Zahra Bhutani et Charles Macfarlane

### **Comparutions**

Kathryn Andrews, avocate de la mise en application

Michelle Bernardi, enquêtrice de l'OCRCVM

Christopher Parker, enquêtrice de l'OCRCVM

Dominic Tersigni

---

## **MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE AU TERME DE L'AUDIENCE**

---

### **Le contexte**

¶ 1 L'intimé, Dominic Tersigni, a été employé comme représentant inscrit chez Marchés mondiaux CIBC inc. (MM CIBC) à St. Catharines (Ontario), de mars 2004 à mai 2014. Il n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM depuis son congédiement par MM CIBC. Il avait été inscrit auprès d'une société membre de l'OCRCVM pour la première fois en 1998.

¶ 2 M. Tersigni était chargé d'environ 1 000 comptes de clients chez MM CIBC.

¶ 3 Le 18 décembre 2015, l'enquêtrice de l'OCRCVM Michelle Bernardi a remis à l'intimé une liste détaillée de questions concernant les comptes de deux clients, DH et VW, auxquelles il devait répondre dans une entrevue par écrit conformément à l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM. M. Tersigni a répondu de façon incomplète par plusieurs courriels d'explications le 15 janvier 2016.

### **Les allégations**

¶ 4 L'allégation actuelle est la suivante :

## **Chef 1**

Au cours de la période allant de février 2009 à mai 2014, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de deux clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

### **L'avis d'audience adéquat**

¶ 5 L'article 5.1 des Règles de procédure de l'OCRCVM dispose :

L'avis d'audience est notifié par l'une des méthodes suivantes :

- (a) par signification à personne;
- (b) par la transmission d'une copie de l'avis d'audience par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'intimé telle qu'elle est consignée dans le dossier d'inscription de la Société;
- (c) lorsque l'intimé est représenté par avocat, par transmission d'une copie de l'avis d'audience à l'avocat de l'intimé avec le consentement de l'avocat.

¶ 6 Le 8 février 2016, un avis d'audience a été notifié à M. Tersigni par courrier recommandé, par livraison à sa résidence et par courrier ordinaire. M. Tersigni a confirmé la réception par courriel le 12 février 2016.

¶ 7 Le recueil de documents du personnel a été transmis à M. Tersigni le 16 mars 2016. M. Tersigni n'a pas eu d'autre communication avec le personnel de l'OCRCVM. Toutefois, M. Tersigni a comparu à l'audience et s'est représenté lui-même. Il n'a pas contesté qu'on lui avait donné un avis raisonnable de l'audience. Il a reconnu avoir effectué des opérations non autorisées. Il n'a pas présenté de documents ou cité de témoins.

### **Le compte de DH**

¶ 8 DH a pris sa retraite comme gestionnaire d'immeubles de l'État à Pickering en 1999. Au départ, il avait communiqué avec l'intimé en 1994 après l'avoir entendu traiter de questions financières dans une émission radio. DW espérait que l'intimé serait en mesure d'améliorer le rendement de son portefeuille de placements. En 1995, DW a transféré son compte antérieur auprès de l'intimé. Il a transféré 25 000 \$ au départ dans un compte conjoint avec son épouse et a fait ensuite trois contributions de 10 000 \$. DW espérait obtenir un rendement annuel de 10 % sur le compte. L'intimé a dit qu'il pourrait lui obtenir un rendement annuel de 10 à 15 %, selon les marchés.

¶ 9 DH ne voulait pas se déplacer pour aller rencontrer l'intimé à St. Catharines. Il comptait que l'intimé viendrait le rencontrer chez lui. L'intimé est venu rencontrer DW chez lui une fois. Ils communiquaient surtout par téléphone et par courriel. DW croyait que l'intimé, comme celui-ci l'encourageait à le croire, était un expert qui effectuerait des opérations dans son portefeuille en vue d'atteindre un certain rendement. DW n'a pas porté beaucoup d'attention aux indications dans le formulaire de profil de client portant sur ses connaissances en matière de placement et son profil de risque. DW ne considérait pas ses connaissances en matière de placement comme excellentes comme l'indiquait le formulaire. DW comprenait qu'il avait un compte sur marge avec un volet en dollars canadiens et un volet en dollars US.

¶ 10 L'intimé n'informait pas DW de chaque opération pour obtenir son consentement au préalable. L'intimé appelait DH de temps à autre pour l'informer d'une possibilité qui lui paraissait intéressante, d'un premier appel public à l'épargne ou du fait qu'il allait effectuer des achats et des ventes pour rééquilibrer le portefeuille. L'intimé lançait un certain nombre de suggestions au cours de ces appels, dont certaines seraient exécutées et d'autres non. DH n'avait pas d'opinions indépendantes sur les titres discutés. DH souhaitait s'en remettre à l'intimé pour qu'il réalise un rendement satisfaisant et l'intimé l'encourageait à s'en remettre à lui ainsi. DH communiquait avec l'intimé régulièrement au sujet du rendement de son portefeuille. DH est resté client de l'intimé même si, à certains moments, il était insatisfait du rendement de son compte, parce que l'intimé lui assurait qu'il effectuerait des opérations pour apporter une amélioration.

¶ 11 Il y avait un certain désaccord entre l'intimé et DW au sujet du montant des fonds que DH avait retirés

de son compte. DH se souvenait d'un total de 5 000 \$; l'intimé se souvenait d'un total de 17 000 \$. Il est peu probable que les opérations non autorisées auraient été découvertes si DH et VW ne s'étaient pas plaints du rendement de leurs comptes. Toutefois, la convenance des opérations et les pertes dans le compte n'ont pas été soulevées dans les allégations portées dans la présente affaire, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de calculer le rendement des comptes. Le chiffre précis des retraits de fonds de DW n'importe pas pour notre décision.

¶ 12 DH n'a pas envisagé la possibilité que l'intimé puisse ne pas avoir de permis ou ne pas être autorisé par son employeur à fournir les services qu'il offrait.

### **Les comptes de VW**

¶ 13 VW a été présenté à l'intimé en 2011 par un ami commun à l'assemblée générale annuelle de Bioniche, société ouverte à petite capitalisation. VW était un investisseur fortuné, d'expérience, qui s'intéressait aux sociétés à petite capitalisation. L'intimé a fait valoir à VW qu'il avait un réseau de contacts dans différents secteurs sur lesquels il s'appuyait pour élaborer une stratégie de placement rentable dans des sociétés à petite capitalisation avec un risque faible. Il rendait cette stratégie accessible aux clients intéressés en tant que groupe. VW pouvait ouvrir un compte et se joindre à ce groupe.

¶ 14 Après avoir examiné une période fournie comme exemple de rendement obtenu par l'intimé, VW a transféré en 2011 une somme de 282 000 \$ de son compte chez un courtier exécutant placée dans des sociétés à petite capitalisation dans un compte REER pour se joindre au groupe de l'intimé. VW croyait que les contacts faisant partie du réseau de l'intimé exerçaient un contrôle diligent à l'égard de tous les aspects des sociétés à petite capitalisation, notamment la gestion, la capitalisation et la concurrence. En 2013, un compte FERR a été établi par VW conformément aux règles de l'ACR.

¶ 15 Comme VW vivait à Toronto, il communiquait avec l'intimé surtout par téléphone. Il ne discutait pas chaque opération avec l'intimé. L'intimé informait DH des opérations qu'il comptait effectuer pour le groupe de clients.

¶ 16 VW avait envisagé d'ouvrir un autre compte en 2012 pour y déposer environ million de dollars provenant de la vente de sa maison. VW voulait préserver son capital et aurait besoin des fonds dans trois à cinq ans en vue de l'achat d'une autre maison. Il s'est rendu à St. Catharines en voiture pour discuter de ses objectifs avec l'intimé. Ce dernier lui a indiqué qu'il avait un autre groupe de clients avec des objectifs de compte compatibles, auquel VW pouvait se joindre. L'intimé a indiqué qu'il ferait appel à l'expertise interne de MM CIBC en gestion de portefeuille pour obtenir des conseils sur la production de revenu et la préservation du capital.

¶ 17 VW estimait qu'il en savait suffisamment au sujet des opérations pour apprécier la stratégie, mais il ne voulait pas assumer la responsabilité de prendre les décisions lui-même. L'intimé a indiqué qu'il utilisait cette stratégie particulière depuis des années et lui a montré des exemples de rendement dans des relevés de portefeuille. Au cours des années 2012 à 2014, l'intimé n'a pas appelé VW pour obtenir des autorisations en vue d'opérations. L'intimé communiquait avec VW de temps à autre sur des aspects de ses comptes, par exemple lorsque des options d'achat arrivaient à expiration, pour discuter de suggestions de VW ou au sujet d'achats projetés. Ils communiquaient aussi par courriel, étant donné que l'intimé n'était pas toujours disponible pour prendre des appels téléphoniques. Toutefois, l'intimé ne confirmait pas chaque opération comme VW en avait l'expérience dans d'autres comptes de courtage. VW s'est rendu à St. Catharines en voiture deux fois pour discuter de son portefeuille.

¶ 18 Après deux ans, VW était insatisfait du rendement de son REER, de son FERR et de ses autres comptes maison. Il a consulté un ami intime chez TD Waterhouse qui a mis en doute le bien-fondé des stratégies de l'intimé et l'existence de son réseau d'experts sur les sociétés à petite capitalisation.

¶ 19 L'intimé s'est présenté à VW comme très compétent, mais sans prétendre être un « gestionnaire de portefeuille ». De toute façon, l'importance de cette désignation aurait échappé à VW. Celui-ci n'a pas envisagé la possibilité que l'intimé puisse ne pas avoir de permis ou ne pas être autorisé par son employeur à fournir les services qu'il offrait.

## **Dominic Tersigni**

¶ 20 L'intimé a témoigné que le nombre précis des opérations non autorisées présenté par le personnel de l'OCRCVM ne pouvait se déduire des seuls relevés de portefeuille étant donné que, dans certains cas, une décision unique d'effectuer une opération pouvait être exécutée en plusieurs étapes et figurer dans les relevés comme opérations multiples. Il a noté que certaines opérations exigeaient la signature préalable d'un contrat de souscription par le client. À notre avis, l'incertitude au sujet du nombre réel des opérations non autorisées n'avait guère d'importance, vu que l'intimé a reconnu qu'il effectuait habituellement de nombreuses opérations non autorisées. DH et VW ont confirmé que c'était là le service qu'il offrait et le service qu'ils attendaient de lui.

¶ 21 M. Tersigni a reconnu sans ambages qu'il avait effectué des opérations discrétionnaires. Il n'a pas contesté le témoignage de DH ou VW, qu'il a décrit comme juste et honnête. Il a dit qu'il ne contestait pas les allégations du personnel de l'OCRCVM et qu'il prenait la responsabilité de toutes les opérations non autorisées. Selon son témoignage, après 21 ans dans le secteur, il était incapable de vendre sa clientèle pour financer sa retraite, il avait eu des problèmes de santé, particulièrement la perte auditive, il avait vendu sa maison en raison de difficultés financières et il vit actuellement sur le revenu de sa femme.

¶ 22 Bien que les témoins aient exprimé de l'insatisfaction au sujet du rendement de leurs comptes et aient mis en question leur formulaire de profil de client, on n'a pas allégué devant nous que les opérations non autorisées ne convenaient pas aux clients.

¶ 23 Les comptes de DH étaient des comptes à commissions et ceux de VW des comptes à honoraires. On n'a pas porté devant nous d'allégations de multiplication des opérations ou d'autre conduite fautive intéressée similaire.

### **L'analyse**

¶ 24 L'intimé a reconnu qu'il effectuait régulièrement des opérations non autorisées dans les comptes de DH et VW et n'a pas contesté leur témoignage à cet égard. Les témoins ont confirmé que l'intimé ne se présentait pas comme « gestionnaire de portefeuille ». Toutefois, les services qu'il offrait à DH et VW impliquaient nécessairement des opérations discrétionnaires non autorisées. Il n'y a pas eu de question de preuve selon la prépondérance des probabilités à considérer.

¶ 25 Le personnel fait valoir que la conduite de l'intimé contrevient à l'article 1 de la Règle 29 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, qui dispose :

Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

L'article 2 de la Règle 18 des courtiers membres interdit à une personne d'effectuer la gestion discrétionnaire de portefeuille pour le compte d'une société membre sans une autorisation préalable dans les termes suivants :

- (b) Le courtier membre doit notifier à la Société tous les types d'activité qu'exercera le représentant inscrit ou le représentant en placement en fournissant les renseignements suivants :

...

- (vii) Gestion de portefeuille : dans le cas où le représentant inscrit effectuera la gestion discrétionnaire de portefeuille selon les dispositions de la Règle 1300.
- (c) Une personne ne peut exercer pour le compte d'un courtier membre, et un courtier membre ne peut permettre à une personne d'exercer pour son compte, un type d'activité visé à l'alinéa (b) à moins que le courtier membre ait notifié à la Société

- (i) que la personne exercera ce type d'activité;
- (ii) que la personne a satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues pour ce type d'activité à la partie I de la Règle 2900 dans les délais prévus à la partie II de la Règle 2900.

MM CIBC n'a pas autorisé M. Tersigni à effectuer la gestion de portefeuille discrétionnaire pour son compte et M. Tersigni ne satisfaisait pas aux exigences relatives à la compétence prévues par la Règle 2900.

¶ 26 Comme la formation l'a fait observer dans l'affaire *Re Morrison* [2009] OCRCVM 4, au paragraphe 51, les représentants inscrits :

ont accepté de se conformer aux Statuts de l'Association, ce qui comprend l'obligation de coopérer à une enquête. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire *Stewart* (précitée), il existe un principe général selon lequel l'obligation de coopérer à une enquête est fondamental pour le maintien d'un environnement de marché efficient et concurrentiel, pour le maintien de l'intégrité du système des valeurs mobilières et pour la protection de l'intérêt public.

¶ 27 Dans l'affaire *Re Janiewicz*<sup>1</sup>, la formation de l'OCRCVM a noté au paragraphe 69 :

[TRADUCTION] Dans l'affaire *Bruce Templeton v. RBC Dominion Securities Inc.*, 2005 NLTD 130, le 5 août 2005, le juge Osborn de la Cour suprême de Terre-Neuve et du Labrador a fait observer à la page 24 de son jugement que [TRADUCTION] « les opérations discrétionnaires sont considérées comme un manquement fondamental aux obligations du conseiller en placement à l'endroit de son client. »

¶ 28 L'intimé n'a pas respecté les restrictions à ses activités de négociation établies par les Règles de l'OCRCVM et par son employeur. Ses clients appréciaient les opérations discrétionnaires, mais l'intimé leur offrait un service qu'il n'était pas habilité à fournir ou pour lequel il n'avait pas la compétence. Il fonctionnait en dehors des systèmes de surveillance et de soutien établis par son employeur pour les employés censés gérer des portefeuilles de clients, exposant ainsi les clients à un risque. La coopération de l'intimé à l'enquête a été limitée, étant donné qu'il était bien conscient de ses opérations non autorisées.

¶ 29 Nous jugeons donc que l'intimé n'a pas observé les normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle qu'il est censé observer dans l'exercice de son activité en vertu de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM. Nous jugeons aussi qu'il a eu une conduite commerciale inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public.

### Les sanctions

¶ 30 Le personnel a demandé les sanctions suivantes :

- i. une suspension de l'autorisation de l'intimé auprès de l'OCRCVM pour une période d'un an;
- ii. une amende globale de 50 000 \$;
- iii. la reprise de l'examen relatif au MNC dans les 12 mois suivant la réinscription auprès d'une société membre de l'OCRCVM et une période de surveillance étroite de six mois à la suite de la réinscription;
- iv. des frais de 25 000 \$.

¶ 31 Nous convenons qu'une suspension, une amende et des mesures correctives sont toutes nécessaires pour atteindre les objectifs de la dissuasion générale et de la dissuasion spécifique. Les investisseurs, quel que soit leur degré d'expertise, comptent que les représentants inscrits des membres de l'OCRCVM qui s'occupent d'eux traitent avec eux avec loyauté et honnêteté et de bonne foi. Cela suppose que les représentants inscrits ne surestiment pas ou n'outrepassent pas la portée et la nature des activités autorisées par leur employeur. Les représentants inscrits exercent leur activité dans le cadre d'une structure de réglementation et de surveillance qu'ils doivent respecter et à laquelle ils doivent se conformer, peu importe la commodité, les

---

<sup>1</sup> [2006] I.D.A.C.D. No. 3.

préférences de leurs clients ou l'idée qu'ils se font de leurs capacités.

¶ 32 Ayant présent à l'esprit que nous ne devons pas limiter indûment notre pouvoir discrétionnaire de décider chaque affaire sur le fond, nous avons examiné la jurisprudence citée par le personnel de l'OCRCVM au soutien des sanctions proposées. Pour apprécier les sanctions appropriées, nous avons pris en compte les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM concernant les facteurs atténuants et aggravants. Nous avons noté qu'il n'y avait pas d'allégations de quelque autre forme de conduite fautive. On n'a présenté aucune preuve que l'intimé ait tiré un avantage des opérations non autorisées. M. Tersigni a témoigné qu'il ne travaillait plus depuis 2014 et qu'il souhaitait revenir dans le secteur des services financiers. Nous avons jugé équitables et raisonnables les sanctions proposées par le personnel, la suspension et des conditions à la réinscription.

¶ 33 S'agissant de l'amende appropriée, nous avons noté que, de la jurisprudence sur les opérations non autorisées citée par le personnel de l'OCRCVM, il se dégageait une fourchette allant de 20 000 \$ à 150 000 \$ en fonction de faits passablement différents. Dans l'affaire *Janiewicz*<sup>2</sup> (amende de 50 000 \$, frais de 20 000 \$), il y avait une conclusion concomitante d'opérations ne convenant pas à la cliente et un refus de participer à l'audience. Dans l'affaire *Armstrong*<sup>3</sup> (amende de 50 000 \$), l'intimé n'avait pas participé à l'audience ou accepté sa responsabilité et il avait forgé des notes de client. Dans l'affaire *Harding*<sup>4</sup> (amende de 125 000 \$, frais de 17 861 \$), la cliente était une veuve âgée qui avait confiance en son représentant, dépourvue de connaissances en matière de placement; la formation a conclu que les opérations non autorisées avaient été effectuées dans le but de faire des opérations ne convenant pas à la cliente et en nombre excessif. L'intimé n'a pas comparu à l'audience. L'affaire *Biron*<sup>5</sup> a donné lieu à un règlement (amende de 30 000 \$, frais de 3 000 \$); l'intimé a reconnu avoir effectué des opérations discrétionnaires sans être inscrit comme gestionnaire de portefeuille, mais il n'a reconnu aucune autre conduite fautive. La formation d'instruction dans l'affaire *Biron* a cité un certain nombre d'affaires dans lesquelles des amendes ont été imposées pour des opérations non autorisées : *Bardsley*<sup>6</sup>, (amende de 25 000 \$, frais de 5 000 \$), où l'employeur avait déjà imposé une amende de 50 000 \$; *Shamseer*<sup>7</sup> (amende de 50 000 \$, frais de 5 000 \$), dans laquelle l'intimé avait commis une contravention antérieure; *Osman*<sup>8</sup> (40 000 \$, frais de 1 000 \$), dans laquelle les opérations non autorisées avaient été effectuées sur une période de 15 mois; *Karcz*<sup>9</sup> (amende de 20 000 \$, frais de 15 000 \$), dans laquelle les opérations non autorisées avaient été effectuées sur une période de huit mois. Nous avons considéré qu'une amende moindre de 25 000 \$ correspondait mieux à la gravité de la conduite fautive de l'intimé compte tenu de toute cette jurisprudence, que la somme demandée par le personnel de l'OCRCVM, particulièrement si l'on tient compte des sanctions totales, comprenant les frais. Nous avons considéré qu'un paiement total de 50 000 \$ à l'OCRCVM, comprenant l'amende et les frais, était raisonnable.

### Les observations sur les frais

¶ 34 Le personnel a fait état de frais réels de 74 949 \$ et nous avons considéré que le montant de frais moindre demandé par le personnel, soit 25 000 \$, était juste et raisonnable. L'intimé n'a pas coopéré pleinement à l'enquête et à la procédure de mise en application de l'OCRCVM et il a attendu à l'audience pour reconnaître sa conduite fautive, ce qui a rendu la procédure plus coûteuse et plus longue que nécessaire. Toutefois, il reste qu'il a répondu à la demande initiale de renseignements du personnel de l'OCRCVM et accepté la notification de l'avis d'audience. Il a comparu à l'audience, présenté des observations, répondu aux questions et reconnu sa conduite fautive en présence de ses anciens clients. Nous considérons qu'il est important d'encourager la coopération et l'acceptation de la procédure disciplinaire tant par les amendes imposées que par les frais

---

<sup>2</sup> Précitée.

<sup>3</sup> 2015 OCRCVM 34.

<sup>4</sup> 2011 OCRCVM 65.

<sup>5</sup> 2012 OCRCVM 4.

<sup>6</sup> 2010 OCRCVM 15.

<sup>7</sup> 2011 OCRCVM 5.

<sup>8</sup> 2006 IDA, le 19 décembre.

<sup>9</sup> 2010 OCRCVM 22.

accordés.

### **L'ordonnance**

¶ 35 Sur le fondement de ce qui précède, la formation ordonne :

- i. une suspension d'un an de l'autorisation de l'intimé comme personne inscrite auprès d'une société membre de l'OCRCVM;
- ii. une amende globale de 25 000 \$;
- iii. la reprise de l'examen relatif au MNC dans les 12 mois suivant sa réinscription auprès d'une société membre de l'OCRCVM et une surveillance étroite d'une durée de six mois à la suite de la réinscription;
- iv. des frais de 25 000 \$.

Fait à Toronto (Ontario), le 16 mai 2016.

Julia Dublin, présidente

Zahra Bhutani

Charles Macfarlane

*Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.*